



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024159 - 0002 du 7/06/2024
portant autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement pour les travaux d'aménagements ponctuels de la RD66 (ex RN116) sur les communes de Bouleternère, Rodès et Vinça

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

VU la décision du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voie qui sont transférées ou mises à disposition en application des articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national au département des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022272-001 du 29 septembre 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagements ponctuels de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rodès et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigò ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 27 mars 2023 au guichet unique de la Police de l'eau, par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, enregistré sous le n°AIOT 0100003253 et déclaré régulier le 24 octobre 2023 ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E23000132/34 en date du 9 novembre 2023, désignant M. Olivier ROUSSEAU, retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur chargé de mener cette enquête ;

VU le procès verbal dressé par le commissaire enquêteur le 29 février 2024 et le mémoire en réponse du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 6 mars 2024 ;

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est tenue sur le territoire des communes de Bouleternère, Rodès et Vinça, du lundi 22 janvier 2024 au mercredi 21 février 2024 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur indiquant son avis favorable sans réserve ni recommandation à la réalisation du projet ;

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 13 mai 2024, sur le projet d'arrêté transmis le 3 mai 2024 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la RD66 (ex RN116) consistent à créer des contre-allées sur la commune de Bouleternère, aménager un carrefour giratoire sur la commune de Rodès et réaménager des créneaux de dépassement et sécuriser des carrefours sur la commune de Vinça et qu'ils conduisent en cela à augmenter la surface imperméabilisée ;

Considérant que le projet a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022272-001 susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique valait déclaration de projet, l'expropriation étant poursuivie au bénéfice de l'Etat ;

Considérant que le transfert de la RN116 au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales au 1^{er} janvier 2024 emporte transfert des servitudes, des droits, des obligations et le bénéfice des procédures en cours ;

Considérant qu'il ressort du Code de l'environnement que la demande d'autorisation environnementale ci-dessus mentionnée a fait l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation à la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations formulées pendant l'enquête publique, le Conseil départemental s'est notamment engagé à modifier le projet pour corriger l'erreur matérielle sur l'emplacement du bassin n°4 et pour supprimer le rétablissement envisagé sur le secteur d'El Moly ;

Considérant que comme prévu à l'article R.181-43 du Code de l'environnement, il est nécessaire d'établir des prescriptions, notamment pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, sis 24 quai Sadi Carnot à Perpignan (66000), représenté par sa Présidente Madame Hermeline MALHERBE, est le bénéficiaire du présent arrêté encadrant la réalisation des travaux d'aménagements ponctuels de la RD66 (ex RN116) sur les communes de Bouleternère, Rodès et Vinça et est désigné dans ce qui suit comme le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du Code de l'environnement, d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Autorisation	

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).		
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009

Article 3 : Caractéristiques principales du projet

Le bénéficiaire est autorisé à intervenir pour les travaux et aménagements dont les principales caractéristiques sont décrites ci-dessous.

3.1 Passage à niveau de Bouleternère :

Création de contre-allées en vue de supprimer les accès directs à la RD66 (ex RN116) :

- contre-allée nord-est d'une longueur de 530 mètres ;
- contre-allée sud-ouest en rive sud de la RD66 (ex RN116), sur une longueur de 315 mètres ;
- contre-allée nord-ouest en rive nord de la RD66 (ex RN116), d'une longueur de 415 mètres ;
- contre-allée le long de la ligne SNCF pour se raccorder sur la RD16, de 345 mètres.

Imperméabilisation nouvelle liée à la création des contre-allées compensée par des fossés jouant le rôle de bassins de rétention pour une pluie d'occurrence décennale avec les caractéristiques suivantes :

Contre-allée	Surface imperméabilisée	Volume d'écrêttement	Dimensions des fossés trapézoïdaux	Exutoire
Nord-Ouest	1 706 m ²	170 m ³	0,5 m x 2,5 m x 1 m sur 304 ml 0,85 m x 2,85 m x 1 m sur 77 ml	Canal de Corbère
Sud-Ouest	1 190 m ²	119 m ³	0,5 m x 2,5 m x 1 m sur 215 ml 0,75 m x 2,75 m x 1 sur 90 ml	Fossé RD66 (ex RN116)
Sud-Est	1 409 m ²	141 m ³	0,5 m x 2,5 m x 1 m sur 265 ml 0,6 m x 2,6 m x 1 sur 80 ml	Fossé RD16
Nord-Est	2 007 m ²	201 m ³	0,5 m x 2,5 m x 1 m	Fossé RD66 (ex RN116)

3.2 Carrefour d'accès à Rodès :

Implantation d'un carrefour giratoire à quatre branches de rayon de 18 mètres au droit du carrefour RD16 et RD66 (ex RN116).

Création d'un bassin étanche de confinement des pollutions accidentelles récupérant les eaux de la plate-forme routière pour un volume total de 50 m³.

3.3 Restructuration entre Rodès et Vinça :

Sécurisation et allongement de quatre créneaux de dépassemement entre Rodès et Vinça :

- créneau de dépassemement n°1 (sens Ille-sur-Têt Prades) effectif sur 655 m, un seul accès direct conservé vers les installations du barrage ;
- créneau de dépassemement n°2 (sens Prades Ille-sur-Têt) effectif sur 846 m sans accès direct sur la RD66 (ex RN116) ;
- créneau de dépassemement n°3 (sens Ille-sur-Têt Prades) effectif sur 897 m ; sans accès direct sur la RD66 (ex RN116) ;
- créneau de dépassemement n°4 (sens Prades Ille-sur-Têt) effectif sur 579 m avec reconfiguration du carrefour avec la RD13E.

Dénivellation par passage supérieur du carrefour avec la RD13E :

- passage de la RD13E au-dessus de la RD66 (ex RN116) par un ouvrage de 35 m de long ;
- maintien du 4^{ème} créneau de dépassemement (sens Prades → Ille-sur-Têt) ;
- connexion de deux branches de la RD13E sur la RD66 (ex RN116) via 2 demi-carrefours espacés de 275 mètres ;
- prolongement de la voie communale au sud-est pour connexion à la RD13E via un carrefour giratoire.

Suppression des accès directs au droit du lieu-dit « El Moli » et rétablissement par les voies communales existantes.

Compensation de l'imperméabilisation nouvelle liée au réaménagement du carrefour avec la RD13E par le biais de bassins de rétention assurant aussi la fonction de rétention de la pollution accidentelle :

N° ouvrage	Type	Surface active collectée	Volume d'écrêtement	Volume de confinement	Volume utile retenu
1	Compensation imperméabilisation supplémentaire + pollution accidentelle	3 216 m ²	101 m ³	219 m ³	219 m ³
2		2 638 m ²	240 m ³	166 m ³	240 m ³
3		2 016 m ²	169 m ³	136 m ³	169 m ³

Création de cinq bassins étanches de confinement des pollutions accidentelles récupérant les eaux de la plate-forme routière présentant chacun un volume de 50 m³.

3.4 Mode de réalisation des travaux :

Les travaux comprennent notamment les opérations suivantes :

- le dégagement des emprises : débroussaillage, élagage et dessouchage ;
- le dévoiement par les gestionnaires des réseaux impactés par le projet ;
- les terrassements et travaux de génie civil permettant l'élargissement de la plateforme et la création des contre-allées :
 - le décapage de la terre végétale ;
 - la mise en œuvre de déblais de la section courante dans les zones en profil rasant ;
 - les déblais pour la création des bassins de traitement des eaux ;

- les remblais en matériaux d'apport granulaires insensibles à l'eau ;
- la reprise sur stock des déblais du site pour leur mise en remblai après traitement à la chaux vive ;
- la reprise sur stock de la terre végétale décapée pour mise en œuvre sur les talus des remblais sur une épaisseur de 20 cm ;
- le matériau d'apport de couche de forme
- les travaux de réalisation des chaussées ;
- la création de l'ouvrage d'art pour le raccordement à la RD13 ;
- les travaux d'aménagement des carrefours et les raccordements à la RD66 (ex RN116) ;
- la réalisation des dispositifs d'assainissement et de drainage comprenant notamment :
 - les rétablissements hydrauliques ;
 - la réalisation de cunette et de caniveaux à fente pour l'assainissement de la plateforme ;
 - la mise en place d'ouvrages de type grille-avaloir et regard de visite ;
 - la mise en place de l'ensemble des canalisations et la réalisation de fossés permettant l'acheminement des eaux ;
 - la création de bassins de traitement des eaux.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier intitulé « Aménagements ponctuels de la RD66 (ex RN116) entre Ille-sur-Têt et Prades » présenté le 27 mars 2023 et complété le 17 octobre 2023, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Les travaux sont réalisés sur une période de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande auprès du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans le délai précité, le bénéficiaire adresse au moins six (6) mois avant cette date, à la direction départementale des territoires et de la mer, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser. Le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de prorogation.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans un cours d'eau ou plan d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 94 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français de la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Accès aux installations et contrôles

Les personnes étrangères à l'opération n'ont pas libre accès aux installations de chantier et aux zones de travaux. À cette fin l'accès est interdit par tous moyens utiles tels qu'une clôture, des barrières de chantier, des merlons, des blocs de roche, des panneaux, etc.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès. Il est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le Code de l'environnement. Les conditions d'accès des agents de contrôle au chantier sont fixées au démarrage des travaux avec le bénéficiaire et les entreprises mandatées, de manière à garantir la sécurité de chacun et garantir en toute sécurité et en tout temps l'accès aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Remise en état des lieux

À la fin des travaux, le plus grand soin est apporté à l'effacement complet et à la fermeture des pistes de chantier. Les lieux sont restitués dans leur état d'origine.

Titre III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 10 : Mesures préalables aux travaux

Le bénéficiaire met en place un suivi environnemental de chantier, notamment lors de la consultation des entreprises de travaux avec une Notice de Respect de l'Environnement (NRE), fournissant aux entreprises le plan des enjeux environnementaux et leur spécifiant les procédures à mettre en œuvre. La NRE est traduite en phase opérationnelle dans le Plan d'Assurance Environnement (PAE).

Le bénéficiaire met en place la mesure d'accompagnement MA01 prévue dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation susvisé en désignant un expert écologue en charge du balisage et du suivi environnemental du chantier.

Article 11 : Mesures en phase travaux

11.1 Installation du chantier

Les installations de chantier, les aires de stockage des produits (carburants, huiles, matières dangereuses...), de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins sont définies en dehors du lit mineur des cours d'eau. Leurs emprises doivent être limitées.

Le nettoyage des engins et du matériel dans les cours d'eau, les canaux d'irrigation ou les plans d'eau est strictement interdit.

11.2 Mesures de réduction prévues dans l'étude d'impact

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction telles que prévues dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation susvisé.

11.2.1 MR01 Adaptation du calendrier de travaux

Afin de limiter les risques de destruction d'individus des différents compartiments biologiques, le bénéficiaire met en œuvre la mesure de réduction MR01.

Les travaux de démolition, débroussaillage, abattage, arasement des milieux naturels et terrassement ont lieu entre le 15 août et le 15 novembre. Si les travaux ont lieu en plusieurs phases durant plusieurs années, les travaux de démolition, débroussaillage, abattage d'arbres, arasement des milieux naturels et terrassement devront suivre ce calendrier pour chaque phase.

11.2.2 MR02 Intervention d'un chiroptérologue

Afin d'éviter la destruction d'individus de Chiroptères protégés en gîtes arboricoles, le bénéficiaire met en œuvre la mesure de réduction MR02, en faisant précéder la suppression

des gîtes potentiels par l'intervention d'un chiroptérologue chargé d'inspecter finement les zones de défrichage en amont du démarrage des travaux.

En cas de présence avérée ou suspectée, il préconise les mesures propres à réduire le risque de destruction d'individus avec par exemple :

- abattage des arbres favorables par démontage et dépôt et vérification des cavités à l'aide d'une caméra endoscopique ;
- obturation des gîtes, de nuit, après sortie des individus et/ou mise en place de systèmes anti-retour en cas de doute sur la présence d'individus non-visibles ;
- accompagnement des travaux de démolition lorsqu'un doute persiste afin de prendre en charge d'éventuels individus (capture et relâcher en début de soirée et/ou dans un lieu propice).

Cette mesure est mise en place de façon systématique pour les gîtes identifiés, afin de réduire le risque de destruction d'individus en gîte.

11.2.3 MR03 Limitation de la prolifération des espèces invasives

Afin de limiter la prolifération d'espèces invasives, le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans la mesure de réduction MR03.

La mise en œuvre de cette mesure s'adapte aux espèces rencontrées sur le chantier. Pour ce faire, le bénéficiaire s'appuie sur le centre de ressource des espèces envahissantes.

Les engins de chantier sont nettoyés minutieusement avant et après chaque chantier. Il est rappelé que le brûlage est interdit.

11.2.4 MR07 Conservation et dépôt des troncs coupés ou gros rémanents

Afin de conserver une partie des habitats favorables aux coléoptères saproxyliques pour permettre aux larves d'atteindre le stade adulte, le bénéficiaire met en œuvre la mesure de réduction MR07.

Le bénéficiaire fait intervenir un entomologiste avant les travaux afin de cibler les gros arbres prévus à l'abattage qui ont un intérêt pour ce groupe et de proposer des zones de dépôt favorables. L'optique est de conserver et d'entreposer les troncs coupés et autres rémanents de coupe présentant un intérêt pour les coléoptères saproxyliques à enjeu, soit sur une zone de dépôt au sein de la ripisylve, soit à proximité (rayon inférieur à 1 km), afin de créer une zone d'habitat très favorable à ces espèces. Ce dépôt est conservé a minima pendant 5 ans pour permettre l'exécution totale du cycle de développement des insectes. Mais il pourra être conservé sans limite de temps maximale.

11.2.5 MR08 Réduction des risques de chute dans les éléments creux

Afin d'éviter la mortalité par chute de la faune au niveau des éléments creux (poteaux, panneaux...), le bénéficiaire met en œuvre la mesure de réduction MR08.

Un risque de mortalité de certaines espèces faunistiques, les oiseaux notamment, existe au niveau des éléments de structures creux (portiques, poteaux de panneau de signalisation, poteaux et clôture, etc.). De nombreux individus inspectent ces ouvertures sans pouvoir en

ressortir et meurent piégés à l'intérieur. Pour réduire ce risque, le bénéficiaire met en place des opercules. L'intégrité physique de ces opercules est vérifiée une fois tous les 5 ans.

Article 12 : Mesure de compensation pour destruction de zone humide

Le projet prévoit la destruction d'une peupleraie blanche à hauteur de 480 m². Conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée, la compensation est réalisée à hauteur de 200 %, soit sur une superficie d'environ 1 000 m², sur la commune d'Ille-sur-Têt suivant le plan de localisation annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire fait rédiger une notice de gestion déclinant de façon opérationnelle les actions et les mesures de gestion favorables à la restauration de la zone humide désignée comme site de compensation. Ce document propose également différents indicateurs et leur suivi pendant une période d'application de 5 ans, éventuellement renouvelable. L'ensemble de ces éléments est transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer avant la réalisation des travaux du carrefour de la RD13E et au plus tard dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Les actions à mettre en œuvre sont encadrées par un expert écologue afin d'expliciter la démarche auprès des équipes de chantier et de s'assurer de leur réalisation en conformité avec les réquisits écologiques. Elles sont réalisées au plus tard en même temps que les travaux du carrefour de la RD13E.

Un suivi annuel, pendant une période de 30 années, est assuré par un expert écologue pour vérifier que les objectifs de résultat en termes de fonctionnalité écologique sur la zone humide à restaurer sont conformes aux objectifs fixés dans la notice de gestion.

Article 13 : Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes.

Les opérations d'entretien sur les ouvrages d'art seront réalisées durant la période la moins impactante pour ce compartiment biologique, soit du 15 août au 15 novembre, sauf en cas d'urgence à réaliser les travaux.

Les opérations d'entretien sur les arbres de haut jet sont réalisées durant la période la moins impactante pour la faune, soit du 15 août au 15 novembre, sauf cas de sécurité immédiat ou de maladie des arbres. L'entretien des arbres de haut jet en dehors de la zone de risque (à plus de 15 m de l'infrastructure) favorise dans la mesure du possible la mise en place de faciès « têtards », favorables aux oiseaux et aux chiroptères arboricoles.

Titre IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage en mairie de Bouleternère, Rodès et Vinça pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 15 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 16 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et MM. les Maires des communes de Bouleternère, Rodès et Vinça sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet,
Thierry BONNIER

Localisation de la zone de compensation

